

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT DE JEUOI

Matahiti 143  
N° 21

TE VE'A A TE HONO RA'ANIA FARANI

Mahana 26  
no Me 1994

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

##### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 428 BF du 10 mai 1994 portant annulation de l'arrêté n° 1562 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Jean-Claude Lecuelle, régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire. .... 944

##### EXTRAITS

Arrêté n° 436 DRCL du 11 mai 1994 portant levée de la mesure de placement d'office à l'hôpital Vaiami de M. Robert Jorre de St Jorre. .... 944

#### ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

##### ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 461 CM du 17 mai 1994 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société Rotomoulage de Polynésie - Rotopol (n° Tahiti 291807) pour la création d'une unité de transformation de matières plastiques. (Extraits). .... 945

Arrêté n° 472 CM du 17 mai 1994 portant approbation de la convention de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et la S.N.C. Papeno'o Investissement pour la concession des forces hydrauliques de la haute Papeno'o. .... 945

##### EXTRAITS

Arrêté n° 460 CM du 17 mai 1994 portant octroi d'une licence flottante. .... 946

Arrêté n° 462 CM du 17 mai 1994 autorisant la prorogation de la durée de la prise à bail par le territoire d'un local à usage de bureaux sis à Uturoa (Raïatea). .... 946

Arrêté n° 463 CM du 17 mai 1994 autorisant l'occupation du domaine public fluvial pour le captage d'eau à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est, au profit de Mme Tevaïte Bordes. .... 946

Arrêtés n° 465 à n° 468 CM du 17 mai 1994 portant autorisations d'occupations temporaires du domaine public maritime :  
- à Ahe, commune de Manihi, au profit de Mme Mareikura Temaruata Mariteragi, épouse Sue ; - à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Edmond Amaru ; - à Aratika, commune de Fakarava, au profit de M. Laurent Atahiarui Taimana ; - à Fakarava, commune de Fakarava, au profit de la société civile aquacole Lai and Co. .... 946

Arrêté n° 469 CM du 17 mai 1994 portant approbation de délibérations du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles. .... 947

Arrêté n° 470 CM du 17 mai 1994 accordant à la société Bougal Marine le bénéfice des avantages fiscaux prévus par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, pour l'acquisition et l'exploitation des navires de pêche hauturière Bougal V et Bougal VI. ....	948
Arrêté n° 471 CM du 17 mai 1994 portant agrément de navires de pêche au régime d'exonération institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989. ....	948
Arrêté n° 473 CM du 17 mai 1994 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul dans le territoire. ....	948
Arrêté n° 474 CM du 17 mai 1994 fixant le montant de stabilisation applicable au fioul dans le territoire. ....	948
Arrêté n° 475 CM du 17 mai 1994 fixant le prix maximal de gros du fioul dans le territoire. ....	948
Arrêtés n° 476 et n° 477 CM du 17 mai 1994 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 3-94 et n° 4-94 du 16 mars 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage : - autorisant le remboursement au personnel de la Chambre d'agriculture des frais de carburant et d'entretien des véhicules de service ; - autorisant la vente des pièces détachées de la Chambre d'agriculture. ....	948

## ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

### PRESIDENCE

Arrêté n° 222 PR du 16 mai 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications. ....	949
Arrêté n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire. ....	949
Arrêté n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire. ....	949
Arrêtés n° 228 à n° 231 PR du 18 mai 1994 relatifs à l'exercice des attributions du ministre de l'économie et des transports, du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique, et du ministre de la culture et de l'artisanat. ....	949
Arrêté n° 232 PR du 19 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire. ....	952

### MINISTRE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 2055 MCA du 16 mai 1994 autorisant la société Sermobil distribution à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Mobil Taravao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Taiarapu-Est). (Extraits). ....	952
--	-----

### MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

#### EXTRAITS

Arrêtés n° 2026 et n° 2027 MFR du 13 mai 1994 portant ouverture et organisation de concours externes, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des techniques horticoles et d'un ingénieur des techniques agricoles, agents contractuels relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelés à servir à la section "agriculture" de Pirae du service de l'économie rurale. ....	957
Arrêtés n° 220 et n° 221 PR du 16 mai 1994 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association sportive Excelsior et l'association Phisigma. ....	957
Arrêté n° 225 PR du 17 mai 1994 accordant un congé de dix-neuf jours à Me Alexandre Cormier et portant nomination de M. Serge Villet en qualité d'intérimaire. ....	958

### MINISTRE DE LA MER, DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DES AFFAIRES FONCIERES ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté n° 2144 MMA du 18 mai 1994 autorisant la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Makemo à pêcher et à transporter des trocas de l'espèce "Trocus niloticus" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Tuamotu. ....	958
---	-----

### MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DE L'URBANISME, DE L'ENERGIE ET DES PORTS

#### EXTRAITS

Arrêté n° 2030 MAE du 13 mai 1994 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant le lot n° 7 de la terre Hauverovero nécessaire aux travaux d'aménagement de la route d'accès aux abattoirs territoriaux dans la commune de Papara. ....	959
---	-----

**ACTES MUNICIPAUX**

---

**COMMUNE DE PUNAAUIA**

Délibération municipale n° 48-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution de la taxe sur la publicité. . . . . 959

**ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

---

**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Recommandation n° 94-1 du 22 mars 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen (12 juin 1994). . . . . 960

**ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**

Service des douanes.— Cours des changes (période du 26 mai au 8 juin 1994 inclus). . . . . 962

**PARTIE NON OFFICIELLE**

---

Annonces judiciaires et légales. . . . . 962

Annonces diverses. . . . . 965

---

---

# PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU POUVOIR CENTRAL

### ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

**ARRETE n° 428 BF du 10 mai 1994 portant annulation de l'arrêté n° 1562 BF du 31 décembre 1993 nommant M. Jean-Claude Lecuelle, régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire.**

Le haut-commissaire de la République  
en Polynésie française,  
chevalier de l'Ordre national du mérite,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64-486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71-153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 1986 du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances de la privatisation et du ministre des départements et territoires d'outre-mer, instituant au haut-commissariat de la République en Polynésie française une régie d'avances pour le paiement des menues dépenses du cabinet ;

Vu la note n° 48 DIR.CAB du 8 avril 1994 de M. le directeur de cabinet ;

Vu l'avis favorable de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1562 BF du 31 décembre 1993, nommant M. Jean-Claude Lecuelle régisseur de la caisse d'avances du cabinet du haut-commissaire, est abrogé.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de cabinet, le trésorier-payeur général et le directeur de l'administration et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 10 mai 1994.

Pour le haut-commissaire,  
par délégation :

*Le secrétaire général  
de la Polynésie française,  
Anne BOQUET*

Par arrêté n° 436 DRCL du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 11 mai 1994.— Il est mis fin au placement d'office, ordonné par l'arrêté n° 374 DRCL du 27 avril 1994, à l'hôpital Vaïami de M. Robert Jorre de St Jorre, né le 27 janvier 1973 à Uturoa-Raiatea, domicilié à Patio.

# ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

## ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

**ARRETE n° 461 CM du 17 mai 1994 portant agrément au "code des investissements" de la Polynésie française de la société Rotomoulage de Polynésie-Rotopol (n° Tahiti 291807) pour la création d'une unité de transformation de matières plastiques.**

NOR : DM9400573AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au "code des investissements" de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 définissant les incitations à l'investissement sur le territoire, est accordé à la société Rotopol pour la création d'une unité de rotomoulage.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement servant de base au calcul des avantages est de *quatre-vingt-deux millions huit cent soixante-treize mille francs CFP* (82.873.000 F CFP).

Art. 3.— La société Rotopol bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *treize millions neuf cent quatre-vingt-dix-sept mille francs CFP* (13.997.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 fixant la liste des matériels susceptibles d'une exonération du droit fiscal d'entrée et de certaines taxes parafiscales dans le cadre du "code des investissements".

Art. 4.— La société Rotopol bénéficie de l'exonération de droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires, à hauteur de *deux cent mille francs CFP* (200.000 F CFP).

Art. 5.— La société Rotopol bénéficie de l'exonération sur les éléments déclarés de l'impôt sur les sociétés pour une durée de 7 ans, à hauteur de *cinq millions huit cent trois mille francs CFP* (5.803.000 F CFP).

Art. 6.— L'ensemble des exonérations fiscales décrites aux articles 3 à 5 ci-dessus atteint un montant de *vingt millions de francs CFP* (20.000.000 F CFP) représentant une aide globale de 24,1 %.

Art. 7.— En contrepartie des avantages accordés, la société Rotopol s'engage à créer 6 emplois à l'issue de son programme d'investissement devant se dérouler sur 3 ans.

Art. 8.— Le ministre des finances et des réformes administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
Pour le ministre des finances  
et des réformes administratives absent :

*Le ministre de la mer,  
du développement des archipels,  
des affaires foncières  
et des postes et télécommunications,*  
Edouard FRITCH.

**ARRETE n° 472 CM du 17 mai 1994 portant approbation de la convention de cession partielle à passer entre la S.A. Coder Marama Nui et la S.N.C. Papeno'o Investissement pour la concession des forces hydrauliques de la haute Papeno'o.**

NOR : EM9400599AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1049 AT du 28 décembre 1984 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

Vu l'arrêté n° 150 CM du 27 février 1985 relatif à la forme et à la procédure d'instruction des demandes en concession ou en autorisation et des déclarations d'utilité publique des ouvrages hydrauliques ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu la convention n° 89-2039 du 18 décembre 1989 et du cahier des charges de la concession de forces hydrauliques de la haute Papeno'o ;

Vu l'arrêté n° 344 CM du 30 mars 1990 portant approbation de la convention n° 89-2039 du 18 décembre 1989 ;

Vu le procès-verbal du conseil d'administration du 26 juin 1993 de la S.A. Coder Marama Nui ;

Vu la demande de M. le président-directeur général de la S.A. Coder Marama Nui en date du 11 mars 1994 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 11 mai 1994,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil des ministres approuve le projet de convention de cession partielle de la concession des forces hydrauliques de la haute Papeno'o à passer entre la S.A. Coder Marama Nui, titulaire de la concession, et la S.N.C. Papeno'o Investissement, domiciliée 30, rue de la Boétie, 75008, Paris pour ce qui concerne les équipements visés à l'article 2 ci-après (1).

Art. 2.— Les biens concernés par la convention visée à l'article premier ci-dessus correspondent aux équipements de la première tranche du programme 11 de la S.A. Coder Marama Nui, à savoir :

- 800 mètres linéaires de conduite forcée en acier (diamètre 400 mm) ;
- 3.600 mètres linéaires de conduite forcée en acier (diamètre 1.100 mm) ;
- 1.200 mètres linéaires de conduite forcée en acier (diamètre 450 mm) ;
- un groupe hydroélectrique de puissance 4 MW type Pelton (hauteur de chute : 200 m).

Art. 3.— Cette cession partielle d'une durée de 12 années porte exclusivement sur les ouvrages, mais non sur leur construction, leur aménagement ou leur exploitation pour lesquels la S.A. Coder Marama Nui reste seule concessionnaire et responsable tant vis-à-vis des tiers que de l'autorité concédante.

Art. 4.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 17 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :  
*Le ministre de l'équipement, de l'aménagement  
et de l'urbanisme, de l'énergie et des ports,*  
Gaston TONG SANG.

(1) Le projet peut être consulté au service de l'énergie et des mines.

NOR : MAM940078/AC

Par arrêté n° 460 CM du 17 mai 1994.— Une licence provisoire de la navigation charter dénommée licence flottante est accordée aux navires suivants de la société Stardust-Pacifique sise à Uturoa-Raiatea :

- 5 voiliers de type GIBSEA 47 de 14,20 m ;
- 2 voiliers de type SUN ODYSSEY 51 de 15,35 m.

NOR : DOM940079/AC

Par arrêté n° 462 CM du 17 mai 1994.— Est autorisée la prorogation de la durée de la prise à bail par le territoire pour le compte du service des affaires de terres d'un local à usage de bureaux de 88 m<sup>2</sup>, sis dans l'immeuble appartenant à M. Michel Liaut, à Uturoa (Raiatea).

Cette prorogation est consentie à compter du 1er janvier 1994, pour une nouvelle période de 3 ans, renouvelable, aux mêmes

clauses, conditions et loyers que stipulés au bail du 2 avril 1992. Elle pourra être résiliée après un préavis de 3 mois.

La dépense est imputable au budget local, chapitre 952-02, article 63.

NOR : DOM9400563/AC

Par arrêté n° 463 CM du 17 mai 1994.— Mme Tevaite Bordes est autorisée à occuper une parcelle du domaine public fluvial située sur la terre Rarauri sise à Afahiti, commune de Taiarapu-Est, pour y réaliser un captage à la cote 401.

Et tel que le tout figure sur le plan joint au dossier détenu par le service des domaines.

Cette autorisation est accordée pour une durée de 9 ans aux clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur à savoir :

1) Tant que les résultats des analyses bactériologiques n'auront pas reçu l'attestation de potabilité du service de l'hygiène et de salubrité publique, ce captage sera utilisé exclusivement à l'arrosage des cultures du lotissement agricole ;

Il ne pourra en aucun cas être utilisé à la consommation humaine.

2) Mme Tevaite Bordes s'engage à en informer les agriculteurs.

3) Elle s'engage à prendre toutes les mesures pour assurer la protection du captage et à suivre les recommandations du service de l'hygiène et de la salubrité publique pour parvenir à la potabilité de l'eau.

4) Elle prendra toutes les mesures pour que ces installations soient physiquement distinctes du réseau public communal.

La direction de l'équipement, groupement étude et gestion du domaine public, sera destinataire de chacune des analyses bactériologiques.

NOR : DOM9400622/AC

Par arrêté n° 465 CM du 17 mai 1994.— Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de Mme Mareikura Temaruata Mariterangi épouse Sue, l'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime d'une superficie de 2 ha 20 a 0 ca sis au droit de la terre Orau 2, P.V. n° 6, au secteur 3 à Ahe, commune de Manihi, destiné à l'élevage de la nacre et à l'exploitation d'une ferme perlière.

La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 23.100 FCP, est réduite à 15.000 FCP une année.

Son abrogées :

- les dispositions de l'arrêté n° 617 CM du 30 mai 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime sis à Takaroa, Manihi et Ahe en ce qu'elles concernent Mme Mareikura Temaruata Mariterangi épouse Sue à Ahe pour l'élevage de la nacre et la ferme perlière uniquement ;
- les dispositions de l'arrêté n° 1307 CM du 22 novembre 1991 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine

public maritime sis à Manihi, Ahe et Takaroa en ce qu'elles concernent Mme Mareikura Temaruata Mariteragi épouse Sue à Ahe.

NOR : DOM9400603/AC

Par arrêté n° 466 CM du 17 mai 1994. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, pour une durée de 9 années à compter du 10 décembre 1992, au profit de M. Edmond Amaru, l'autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à Mme Thérèse Amo épouse Amaru, répartis comme suit :

- 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m, au regard de la terre Vaitupa à 1 km du rivage ;
- élevage de la nacre (5 ha) au regard du motu Puihara à 1.800 m au nord ;
- ferme perlière (5 ha) au regard de la terre Vaitupa, à 200 m du rivage ;
- maison d'exploitation et de greffage (60 m<sup>2</sup>), au regard du motu Puihara.

La redevance annuelle d'occupation, payable à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 117.000 FCP, est réduite à 64.500 FCP pendant 3 ans.

NOR : DOM9400604/AC

Par arrêté n° 467 CM du 17 mai 1994. — Est accordée gratuitement, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de M. Laurent Atahiarui Taimana, l'autorisation d'occupation temporaire de 5 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 500 m<sup>2</sup> à environ 4 km de Oruna, sis à Aratika, commune de Fakarava, précédemment attribués à M. Eugène Tetakupu Taimana pour l'implantation de 5 stations de collectage de naissains de nacre de 100 m x 1 m.

Les dispositions de l'arrêté n° 910 CM du 7 août 1992 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime dans diverses îles des Tuamotu sont abrogées en ce qu'elles concernent M. Eugène Tetakupu Taimana à Aratika, commune de Fakarava.

NOR : DOM9400605/AC

Par arrêté n° 468 CM du 17 mai 1994. — Est accordée, aux clauses et conditions du cahier des charges type, au profit de la société civile aquacole Lai and Co, l'autorisation d'occupation temporaire de 4 emplacements du domaine public maritime, d'une superficie totale de 25 ha 0 a 72 ca, sis à Fakarava, commune de Fakarava, répartis comme suit :

- élevage de la nacre (10 ha) face à la terre Havana, à 200 m de la ferme perlière ;
- ferme perlière (15 ha) face à la terre Havana, à 300 m du rivage ;
- 2 maisons d'exploitation et de greffage de 36 m<sup>2</sup> chacune, face à la terre Havana, à 50 m du rivage.

La redevance annuelle d'occupation, payable à la Caisse des domaines à Papeete, fixée à 155.250 FCP, est réduite à 89.625 FCP les cinq premières années.

Sont abrogées :

- l'arrêté n° 863 CM du 5 août 1986 portant autorisation d'occupation temporaire de 3 emplacements du domaine public maritime sis à Takapoto, au secteur 1 à 600-700 m de Ohavana, destinés au collectage de nacre, au profit de M. Guy Terii Lai ;
- les dispositions de l'arrêté n° 669 CM du 1er juin 1987 portant autorisation d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime dans les îles Tuamotu et notamment en ce qu'elles concernent M. Guy Terii Lai à Takapoto ;
- les dispositions de l'arrêté n° 75 CM du 25 janvier 1988 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux Tuamotu et notamment en ce qu'elles concernent M. Guy Terii Lai à Takapoto ;
- l'arrêté n° 1170 CM du 30 octobre 1990 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à Takapoto au profit de M. Guy Terii Lai.

M. Guy Terii Lai est tenu, dans un délai de 3 mois à compter de la date du présent arrêté, d'enlever à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations réalisées sur les emplacements maritimes concédés à Takapoto et de remettre les lieux en leur état primitif.

Cette remise en état des lieux devra être constatée par un certificat de la direction de l'équipement ou du service de la mer et de l'aquaculture ou du chef de la circonscription territoriale des Tuamotu-Gambier ou à défaut du maire ou du maire délégué de Takapoto et transmis par l'intéressé au service des domaines et de l'enregistrement.

NOR : FEI9400592/AC

Par arrêté n° 469 CM du 17 mai 1994. — Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles (F.E.I.) :

#### I - Fonds d'entraide aux îles

- délibération n° 5-94 CA/FEI du 6 avril 1994 fixant la liste des attributaires des lots du lotissement Arii Nui de Tiputa (Rangiroa) ;
- délibération n° 11-94 CA/FEI du 6 avril 1994 portant attribution d'une aide en matériaux à M. Boisson Guy pour la reconstruction de son logement détruit par un incendie à Rangiroa (Tuamotu) ;
- délibération n° 12-94 CA/FEI du 6 avril 1994 portant abrogation partielle de décisions et de délibérations d'attribution d'aides diverses prises par le conseil d'administration, le directeur et le président du conseil d'administration du Fonds d'entraide aux îles pour les exercices 1987, 1989, 1990 et 1991 ;
- délibération n° 13-94 CA/FEI du 6 avril 1994 mettant fin à l'exécution de la délibération n° 2-93 CA/FEI du 18 janvier 1993 ;
- délibération n° 14-94 CA/FEI accordant une remise gracieuse pour des prestations locatives d'un engin du F.E.I. au profit du conseil paroissial de Taipivai, Nuku Hiva (Marquises).

#### II - Mission territoriale pour la reconstruction

- délibération n° 4-94 CA/FEI-MTR du 6 avril 1994 modifiant et complétant la délibération n° 20-92 CA/FEI du 24 septembre 1992 ;

- délibération n° 7-94 CA/FEI-MTR du 6 avril 1994 accordant en faveur du Groupement des entreprises de Raiatea (G.E.R.) une remise gracieuse des pénalités de retard dans le cadre de l'exécution du marché n° 1-93 MTR.

NOR : AAM9400612AC

Par arrêté n° 470 CM du 17 mai 1994. — Est admise au régime des mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévues par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine pour son projet d'acquisition et l'exploitation des deux navires de pêche Bougal V et Bougal VI.

Conformément à l'article 3 de la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990 modifiée, la société Bougal Marine bénéficie :

- de la suspension des droits et taxes, dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exclusion des redevances portuaires et aéroportuaires, frappant les navires de pêche hauturière, pour les équipements et matériels suivants ;
- de l'exonération totale pendant une durée de trois ans à compter de la mise en exploitation des navires des impôts directs suivante : contribution des patentes et impôt sur les transactions. Cette exonération ne concerne que les éléments déclarés servant de base aux calculs des différents impôts.

#### Caractéristiques des navires :

- nom des navires : Bougal V et Bougal VI (PY 1555 et PY 1556) ;
- longueur hors tout : 15,98 m ;
- largeur : 4,50 m ;
- creux : 1,80 m ;
- jauge brute : 26,3 tonneaux.

Le total des exonérations se monte à *quarante-deux millions six cent trente-neuf mille six cent vingt-deux francs Pacifique* par navire (42.639.622 F CFP), soit *quatre-vingt-cinq millions deux cent soixante-dix-neuf mille deux cent quarante-quatre francs CP* pour deux navires (85.279.244 F CFP).

Le bénéfice des avantages ci-octroyés est subordonné à la passation d'une convention entre la société Bougal Marine et le territoire de la Polynésie française représenté par le ministre chargé de la mer selon le modèle prévu par l'arrêté n° 735 CM du 5 juillet 1990 approuvant le modèle type de convention relative aux mesures fiscales incitatives applicables aux investissements dans le secteur de la pêche hauturière semi-industrielle ou industrielle prévu par la délibération n° 90-48 AT du 10 avril 1990.

NOR : AAM9400613AC

Par arrêté n° 471 CM du 17 mai 1994. — Pour compter de la date de délivrance de la licence de pêche, les navires :

- Bougal V, PY 1555 ;
- Bougal VI, PY 1556,

sont agréés au régime fiscal privilégié institué par la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 pour les avitaillements de

gazole, d'huiles et de lubrifiants destinés à la pêche hauturière des codifications du tarif S.H. 27.10.00.36 et 27.10.00.45.

Le bénéfice du régime fiscal privilégié défini à l'article 1er de la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989 sera immédiatement suspendu par le service des douanes dans le cas du non-respect par le propriétaire des navires de ses obligations fixées à l'article 2 de la même délibération ou dans le cas du non-renouvellement de la licence de pêche.

Le non-respect des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou le non-respect d'une ou des obligations visées à la délibération n° 89-125 AT du 26 octobre 1989, par l'exploitant des navires agréés, entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages acquis, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

NOR : SAE9400576AC

Par arrêté n° 473 CM du 17 mai 1994. — La valeur CAF barème représentative de la valeur en douane du fioul est fixée comme suit : fioul (27.10.00.32/33/34) : 12,282 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1256 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400577AC

Par arrêté n° 474 CM du 17 mai 1994. — Les montants de stabilisation, définis par la délibération n° 90-47 AT du 10 avril 1990 portant création d'un Fonds de régulation des prix des hydrocarbures sont fixés comme suit : fioul (27.10.00.32/33/34) : — 4,8 F CFP/litre.

L'arrêté n° 1257 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

NOR : SAE9400578AC

Par arrêté n° 475 CM du 17 mai 1994. — Le prix maximal de facturation des entreprises importatrices et distributrices des hydrocarbures suivants (prix de gros à revendeurs) est fixé comme suit : fioul (27.10.00.32/33/34) : 18,441 F CFP/litre.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

L'arrêté n° 1258 CM du 29 décembre 1993 est abrogé.

Par arrêté n° 476 CM du 17 mai 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-94 du 16 mars 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant le remboursement au personnel de la Chambre d'agriculture des frais de carburant et d'entretien des véhicules de service.

Par arrêté n° 477 CM du 17 mai 1994. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-94 du 16 mars 1994 de la Chambre d'agriculture et d'élevage, autorisant la vente des pièces détachées de la Chambre d'agriculture.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT  
ET DES MINISTRES**

**PRESIDENCE**

**ARRETE n° 222 PR du 16 mai 1994 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires de terres ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— M. Georges Puchon, ministre de l'économie, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Edouard Fritch du 15 au 19 mai 1994 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé membre du gouvernement du territoire, M. Patrick Howell, ministre de l'environnement et de la recherche scientifique.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 227 PR du 18 mai 1994 portant attributions des membres du gouvernement du territoire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, et notamment ses articles 5 et 17 ;

Vu la proclamation n° 91-14 Prés./AT du 4 avril 1991 relative à l'élection du Président du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Les attributions des membres du gouvernement du territoire sont fixées ainsi qu'il suit :

- M. Michel Buillard, vice-président, ministre de la santé et de l'habitat ;
- M. Maco Tevane, ministre de la culture et de l'artisanat ;
- M. Patrick Peaucellier, ministre des finances et des réformes administratives ;
- M. Edouard Fritch, ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications ;
- M. Raymond Van Bastolaer, ministre de la solidarité, de l'emploi, de la formation professionnelle et des lois du travail ;
- M. Gaston Tong Sang, ministre de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des ports ;
- M. Nicolas Sanquer, ministre de l'éducation et de l'enseignement technique chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Conseil économique, social et culturel ;
- M. Noa Tetuanui, ministre de l'agriculture et de l'élevage ;
- M. Georges Puchon, ministre de l'économie et des transports ;
- M. Patrick Howell, ministre de l'environnement et de la recherche scientifique ;
- M. Toni Hiro, ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.

Art. 2.— Le présent arrêté qui abroge les arrêtés n° 909 PR du 11 septembre 1991 et n° 431 PR du 9 novembre 1993 sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

**ARRETE n° 228 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de l'économie et des transports.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de l'économie,

Arrête :

Article 1er.— Il est inséré entre les articles 2 et 3 de l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993, un article 2 *bis* ainsi libellé :

"Art. 2 *bis*.— Au titre du service territorial des transports interinsulaires :

- instruction des demandes de licences d'armateur ;
- autorisations de déroutement des navires ;
- organisation, règles de fonctionnement et nomination des membres du comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres des comités et sous-comités techniques territoriaux des transports ;
- préparation des actes fixant les tarifs de transports aériens intérieurs ;
- préparation des conventions d'organisation de la desserte aérienne interinsulaire ;
- autorisations d'exploitation commerciale d'aéronefs ;
- autorisations d'ouverture des aéroclubs ;
- actes de gestion des aérodromes territoriaux ;
- actes de gestion des aéronefs appartenant au territoire ;
- règles de fonctionnement et nomination des membres de la commission consultative des aérodromes territoriaux."

Art. 2.— Il est inséré entre les articles 2 *bis* et 3 de l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993, un article 2 *ter* ainsi libellé :

"Art. 2 *ter*.— Au titre du service des transports terrestres :

- délivrance des permis de conduire (toutes catégories) ;
- délivrance des cartes grises et des certificats de non-inscription de gage ;
- autorisation de mise en circulation permanente des véhicules hors gabarit ;
- normalisations et homologations d'appareillages rendus obligatoires, concernant les engins de transport ;
- autorisation d'exercice de la profession de loueur de véhicules automobiles sans chauffeur ;
- établissement des licences et délivrance des certificats d'aptitude de chauffeur de taxi ;
- agrément des agences d'auto-écoles, des agences de location de véhicules, et des moniteurs d'auto-écoles ;
- établissement et délivrance des cartes violettes et toutes autorisations de mise en circulation dans les conditions prévues par la délibération n° 85-1050 AT du 14 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;
- préparation, en liaison avec le ministre chargé de l'équipement, des mesures relatives à la sécurité routière ;

- composition des commissions restreintes d'attribution des certificats de capacité, en matière de transport occasionnel à vocation touristique, pour les îles autres que Tahiti et Moorea ;
- établissement des certificats de capacité à conduire les véhicules de transport occasionnel à vocation touristique."

Art. 3.— L'article 8 de l'arrêté n° 435 PR du 12 novembre 1993 est complété ainsi qu'il suit :

*Autres établissements et organismes privés*

- S.A.E.M. Tuhaa Pae ;
- Sociétés de transport aérien interinsulaire ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- Prévention routière.

Art. 4.— Le ministre de l'économie et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire ;  
*Le ministre de l'économie et des transports,*  
Georges PUCHON.

#### ARRETE n° 229 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du vice-président, ministre de la santé et de l'habitat

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires courantes suivantes relevant de la direction de la santé publique :

- admission dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- évacuations sanitaires des fonctionnaires et des titulaires d'une pension publique de retraite ;
- autres évacuations sanitaires ;
- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;

- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens et scolarité des élèves de l'école territoriale d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes.

Art. 3.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 4.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 5.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Centre hospitalier territorial de Mamao ;
- Office territorial de l'habitat social (O.T.H.S.) ;
- Centrale d'approvisionnement de l'habitat (C.A.H.).

*Autres établissements et organismes privés :*

- S.A.E.M. Fare de France.

Art. 6.— Le vice-président, ministre de la santé et de l'habitat, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui abroge l'arrêté n° 624 PR du 9 avril 1991 et qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le vice-président,*  
*ministre de la santé et de l'habitat,*  
Michel BUIILLARD.

**ARRETE n° 230 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de l'environnement et de la recherche scientifique.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 226 PR du 18 mai 1994 portant nomination d'un ministre du gouvernement du territoire,

Arrête :

Article 1er.— Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique exerce, sous l'autorité du Président du gouvernement du territoire, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Art. 2.— Au titre du service de la délégation à l'environnement, il reçoit délégation de pouvoir dans le cadre de la réglementation des installations classées pour :

- l'ouverture des enquêtes commodo et incommodo prévues à l'article D 402-1 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation ou le refus d'autorisation d'ouverture des installations classées des articles D 401-3, D 402-1 et D 403-1 du code de l'aménagement, ainsi que toutes les prescriptions des conditions d'installation et d'exploitation des articles D 401-3, D 402-2 et D 403-3 du même code ;
- les autorisations d'ouverture pour une durée limitée des articles D 402-5 et D 402-7 du code de l'aménagement ;
- l'autorisation de modification d'une installation et les prescriptions y afférentes, visées à l'article D 404-4 ;
- l'agrément des laboratoires et organismes de contrôle visés à l'article D 404-9 ;
- la mise en demeure de satisfaire aux conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, et la mise en œuvre des mesures prévues lorsque l'exploitation n'a pas obtenu et notamment la suspension du fonctionnement de l'installation, visées à l'article D 407-1 ;
- la mise en œuvre de toutes les mesures prévues à l'article D 407-2 du code de l'aménagement lorsqu'une installation est exploitée sans autorisation ;
- la mise en demeure et la mise en œuvre de mesures visées à l'article D 408-1 lorsque l'installation n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées.

Il préside la commission des sites et monuments naturels.

Art. 3.— La délégation à la recherche est placée sous son autorité.

Art. 4.— Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre des finances et des réformes administratives, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion courante des personnels placés sous son autorité, notamment les recrutements pour une période déterminée n'excédant pas trois mois.

Art. 5.— Dans le domaine de la gestion financière des crédits alloués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- remboursement de frais et états indemnitaires ;
- réquisition de passages et bagages ;
- nomination des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses ;
- virements de crédits de rubrique à rubrique à l'intérieur d'un même article.

En matière de marchés publics, il est désigné comme autorité compétente pour l'application des dispositions de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française.

Art. 6.— Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements ou organismes suivants :

*Etablissements publics territoriaux :*

- Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé (I.R.M.L.M.).

*Autres établissements et organismes privés :*

- Muséum national d'histoire naturelle ;
- O.R.S.T.O.M.

Art. 7.— Le ministre de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de l'environnement  
et de la recherche scientifique,*  
Patrick HOWELL.

**ARRETE n° 231 PR du 18 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de la culture et de l'artisanat.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— L'article 4 de l'arrêté n° 439 PR du 12 novembre 1993 susvisé est abrogé.

Art. 2.— Le ministre de la culture et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la culture et de l'artisanat,*  
Maco TEVANE.

**ARRETE n° 232 PR du 19 mai 1994 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire.**

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment ses articles 8, dernier alinéa, 35 et 41 ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 relatif aux attributions du ministre de la jeunesse, des sports, de l'éducation populaire et des transports,

Arrête :

Article 1er.— Les articles 4, 5 et 6 de l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 susvisé, sont abrogés.

Art. 2.— Les mentions suivantes sont retirées de l'article 9 de l'arrêté n° 433 PR du 12 novembre 1993 :

- S.A.E.M. Tuhaa Pae ;
- Sociétés de transport aérien interinsulaire ;
- G.I.E. de transports routiers publics ;
- Prévention routière.

Art. 3.— Le ministre de la jeunesse, des sports et de l'éducation populaire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 mai 1994.  
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre de la jeunesse, des sports  
et de l'éducation populaire,*  
Toni HIRO.

**MINISTERE DE LA CULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE n° 2055 MCA du 16 mai 1994 autorisant la société Sermobil distribution à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Mobil Taravao (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Talarapu-Est).**

Le ministre de la culture, de l'artisanat traditionnel et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— M. le directeur de la société Sermobil distribution est autorisé à réaménager et augmenter la capacité de stockage de la station-service Mobil Taravao située sur une partie du lot 4 du partage du domaine Viénot sis à Taravao, dans la commune de Tatarapu-Est.

### Equipements et caractéristiques

Art. 2.— L'établissement qui relève de la 1<sup>re</sup> classe, rubriques 61, 130 et 112-2-b, de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- le réaménagement de la boutique avec :
  - une réserve d'huiles et lubrifiants ;
  - un entreposage de pneus ;
  - un garage ;
  - un redimensionnement de l'auvent qui abritera quatre distributeurs multiproduits (gazole et essence et essence sans plomb) ;
  - une pompe mélange ;
  - un stockage de 72 bouteilles de gaz de 13 kg en rack ;
- l'augmentation du stockage d'hydrocarbures comprendra :
  - une cuve à essence de 40.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve pour de l'essence sans plomb de 20.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
  - une cuve de gazole de 40.000 litres (norme NF M88 512) enterrée et à double enveloppe ;
  - un séparateur à hydrocarbures (modèle SIMOP SHDO2/1.5/2) ;
  - les caniveaux de récupération des aires d'approvisionnement.

### Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme NF C 15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### Prescriptions se rapportant au stockage des pneumatiques

Art. 5.— Les éléments de construction du local de stockage des pneumatiques devront présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré une heure.

Le sol de ce local sera imperméable et incombustible.

### Art. 6.— Dégagement

Les issues devront être maintenues libres de tout encombrement.

### Art. 7.— Ventilation

L'établissement devra pouvoir être désenfumé :

- soit naturellement avec couverture directe vers l'extérieur (exemple : imposte persiennée ou type ouvrant) ;
- soit mécaniquement.

Aussi, en cas d'incendie, la surface utile de l'évacuation de fumée du dépôt devra répondre au 1/200<sup>e</sup> de la superficie du local.

### Entreposage des lubrifiants

Art. 8.— Les bidons d'huile et de lubrifiant seront entreposés sur une aire bétonnée étanche formant cuvette de rétention, capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Art. 9.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la moitié de la quantité totale des bidons d'huile et de lubrifiants entreposés.

Art. 10.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 11.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

### Moyens particuliers de lutte contre l'incendie communs au dépôt et à la réserve

Art. 12.— Le dépôt de pneumatiques et la réserve devront être pourvus :

- de deux extincteurs NF MIH à eau pulvérisée de 6 litres placés à l'extérieur du local.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

### Prescriptions relatives au dépôt de bouteilles de gaz

Art. 13.— Les bouteilles doivent être stockées sur un emplacement déterminé, dégagé en permanence et affecté uniquement à cet usage.

Art. 14.— L'installation d'un dépôt de bouteilles de gaz est interdite :

- en sous-sol ;
- au-dessus, dans ou au-dessous d'un local d'habitation.

Art. 15.— Le stockage doit être isolé par une zone de protection telle que les bouteilles soient à une distance d'au moins 5 mètres en projection sur le plan horizontal :

- des ouvertures des locaux occupés ou habités par des tiers ;
- des limites des propriétés appartenant à des tiers ou de la voie publique ;
- des ouvertures de tout local contenant des feux nus ;
- de tout point bas ou piège dans lesquels peuvent s'accumuler des vapeurs inflammables (ouvertures de sous-sol, bouches d'égout non protégées par un siphon, etc.) ;
- de tout appareillage électrique qui n'est pas de sécurité ;
- de tout moteur à combustion interne.

Cette distance est portée à 6 mètres vis-à-vis de tout dépôt ou appareil distributeur de matières inflammables, combustibles ou comburantes.

Art. 16.— Ces distances peuvent être réduites à 1 mètre, si entre ces emplacements et le stockage, est interposé un mur incombustible, stable au feu de degré 2 heures, dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances prévues à l'article 15 soient toujours respectées en le contournant.

Art. 17.— Tout stockage en limite de propriété devra être protégé par un mur contigu ou mitoyen stable au feu de degré 2 heures, sur une hauteur de 2 mètres.

Le stockage des bouteilles devra être à 1 mètre de ce mur.

Art. 18.— En cas d'utilisation d'équipements électriques (lampes, fils conducteurs), ils seront d'un type dit de "sécurité".

Art. 19.— Les bouteilles ne doivent pas être placées dans des conditions où elles risqueraient d'être portées à une température dépassant 50° C.

Art. 20.— Les bouteilles doivent être stockées soit debout, soit couchées. Si elles sont gérées en position couchée, les bouteilles extrêmes doivent être calées par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet.

Art. 21.— Le stockage doit être tenu en bon état de propreté.

On doit notamment exclure les papiers, chiffons, herbes sèches et, en général, tout déchet combustible.

Art. 22.— Il est interdit de se livrer à l'entretien ou à la réparation des bouteilles et de leurs accessoires dans la zone de protection définie à l'article 15.

On doit s'assurer avant la mise en dépôt que les bouteilles ne fuient pas. Toute bouteille défectueuse doit être aussitôt évacuée vers une zone adaptée à son traitement.

Art. 23.— Toutes dispositions doivent être prises pour que les manipulations puissent s'effectuer sans qu'il en résulte de bruits gênants pour le voisinage ou de dommages aux bouteilles.

#### *Moyens de secours du dépôt de bouteilles de gaz*

Art. 24.— La disposition des lieux doit permettre l'évacuation rapide des bouteilles en cas d'incendie à proximité.

On doit disposer, à proximité du dépôt, d'au moins deux extincteurs NF MIH à poudre BC de 6 kg au moins.

Ce matériel doit être périodiquement contrôlé et la date de contrôle enregistrée sur une étiquette fixée à l'appareil.

Le dépôt ne doit pas être chauffé par des appareils à flamme ou à incandescence.

Des panneaux de sécurité ; "défense de fumer", "stationnement interdit" seront placés en évidence.

#### *Dispositions applicables au dépôt d'hydrocarbures*

Art. 25.— Les réservoirs fixes seront construits suivant les règles de l'art et conformes aux normes NFM 88-512 et NFM 88-513.

Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

L'épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 26.— Le matériel d'équipement du réservoir devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 27.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 28.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 29.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 30.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 31.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

#### *Cuves enterrées en fosse*

Art. 32.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 33.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 34.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 35.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 36.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 37.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

#### *Cas des cuves à double enveloppe*

Art. 38.— Les parois des réservoirs enfouis devront être flanquées d'une couche de terre bien pilonnée d'une épaisseur minimale de 0,50 mètre à la partie supérieure du corps des réservoirs et de 1 mètre au niveau du plan diamétral horizontal.

Art. 39.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 40.— *Moyens de secours et de lutte contre l'incendie*

- un extincteur NF-MIH à poudre sur roues de 50 kg ;
- deux extincteurs NF-MIH à poudre BC de 9 kg par filot de distribution ;
- un extincteur NF-MIH CO<sub>2</sub> de 2 kg à proximité des boîtiers électriques ;
- un extincteur NF-MIH à eau pulvérisée de 6 litres dans la salle de vente ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, avec des pelles pour le répandre sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Le matériel d'extinction devra être vérifié une fois l'an et la date de contrôle sera enregistrée sur une étiquette fixée à chaque appareil.

Art. 41.— L'ensemble de la station-service devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Si l'installation de ce poteau incendie s'avère impossible, l'exploitant fera connaître à l'inspection des installations classées les mesures compensatoires qu'il entend mettre en place.

Art. 42.— En cas d'incendie, le centre de secours des sapeurs-pompiers le plus proche devra être alerté ; le numéro de téléphone devra être affiché bien en évidence.

#### *Matériels et appareils*

Art. 43.— Tous les appareils et matériels susceptibles d'être générateurs ou transporteurs d'électricité statique devront avoir une mise à la terre.

Art. 44.— Toute opération de remplissage devra être contrôlée par un dispositif de sécurité qui devra interrompre automatiquement le remplissage du réservoir lorsque le niveau maximal d'utilisation sera atteint.

Le dispositif devra être conforme à la norme NF M 88-502 (limiteur de remplissage pour réservoirs enterrés de stockage de liquides inflammables).

Art. 45.— Toutes les interventions intéressant les réservoirs devront figurer sur un registre tenu en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### *Prévention de la pollution provenant de l'aire de distribution et du garage*

Art. 46.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres des appareils de distribution.

Art. 47.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables et la dalle du garage doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 48.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage et du garage devront respecter les valeurs suivantes :

- Température inférieure à 35° C ;
- pH compris entre 6 et 9 ;
- MeS inférieures à 30 mg/l (\*) ;
- DBO5 inférieure à 40 mg/l (\*) ;
- DCO inférieure à 120 mg/l (\*) ;
- Hydrocarbures inférieurs à 20 ppm (\*) (AFNOR T 90203).

(\*) Sur un échantillon moyen sur 24 heures.

#### Art. 49.— Autosurveillance

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour être en mesure d'informer l'inspection des installations classées des conditions globales de traitement des eaux de l'aire de distribution et du garage.

L'exploitant effectuera sur un échantillon moyen sur 24 heures les analyses suivantes :

- semestriellement :
  - pH
  - MeS
  - DCO
  - DBO5
  - hydrocarbures.

Ces résultats seront adressés à l'inspection des installations classées.

Les paramètres et la fréquence des analyses pourront être modifiés par l'inspection des installations classées au vu des résultats.

#### Protection de l'environnement

Art. 50.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 51.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

#### Bruits

Art. 52.— Le bruit mesuré en tout point de la limite de propriété ne devra pas dépasser :

- les jours ouvrables :
  - de 7 h à 21 h 55 dB (A)
  - de 6 h à 7 h et de 21 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- les dimanches et jours fériés :
  - de 6 h à 22 h 50 dB (A)
  - de 22 h à 6 h 45 dB (A)
- émergence : 3 dB (A).

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais seront supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### Prescriptions administratives

Art. 53.— La présente autorisation ne vaut permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle ne vaut pas autorisation de voirie pour le raccordement de la route territoriale à la station-service. Les dispositions accessoires techniques de ce raccordement (conditions de visibilité, marquage au sol, longueur des voies d'insertion et de sortie...) devront être acceptées par la direction de l'équipement.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Art. 54.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 55.— L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions du code du travail, en particulier le chapitre concernant la sécurité du travailleur.

#### Prescriptions générales

Art. 56.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 57.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 58 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 58.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 59.— L'arrêté d'autorisation n° 1394 UH du 3 mai 1972 autorisant la société Mobil à installer et exploiter une station-service est abrogé.

Art. 60.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 61.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 16 mai 1994.  
Marc TEVANE.

**MINISTÈRE DES FINANCES  
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 2026 MFR du 13 mai 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des techniques horticoles, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir à la section "agriculture" de Pirae du service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques horticoles et du paysage. Une expérience en horticulture tropicale et en connaissance des marchés d'exportation est souhaitée.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copies du diplôme requis et des attestations d'expérience professionnelle, certifiées conformes aux originaux ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 3 juin 1994 à 14 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 2027 MFR du 13 mai 1994.— Sont autorisées l'ouverture et l'organisation d'un concours externe, sur titres, pour le recrutement d'un ingénieur des techniques agricoles, agent contractuel relevant de la 1re catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, appelé à servir à la section "agriculture" de Pirae du service de l'économie rurale.

Le concours est ouvert aux candidats satisfaisant aux conditions générales d'accès aux emplois de l'administration du territoire, édictées par l'arrêté n° 500 PR du 26 juin 1985, titulaires du diplôme d'ingénieur des techniques agricoles des régions chaudes du Centre national d'études agronomiques des régions chaudes.

Les candidats doivent retirer le formulaire de demande de participation au concours auprès du service du personnel et de la fonction publique (section "concours", immeuble Te Hotu, 2e étage, avenue du Prince-Hinoi à Papeete).

Les dossiers de candidature doivent comporter les pièces suivantes :

- la demande de participation au concours dûment remplie ;
- une photo d'identité ;
- une fiche individuelle d'état civil et de nationalité française ;
- copie du diplôme certifiée conforme à l'original ;
- une attestation de résidence sur le territoire.

La date limite de dépôt, contre récépissé, au service du personnel et de la fonction publique (section "concours"), des dossiers définitifs de candidature, est fixée au *vendredi 3 juin 1994 à 14 h.*

Tout dossier parvenu au service du personnel et de la fonction publique, incomplet ou ultérieurement à cette date, ne sera pas pris en considération.

La liste des candidats admis à concourir sera affichée au service du personnel et de la fonction publique.

Par arrêté n° 220 PR du 16 mai 1994.— M. Yan André, vice-président délégué de l'A.S. Excelsior dont le siège est sis à Papeete, vallée Tepapa, B.P. 2734, est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 10.000.000 F CFP, composé de 10.000 carnets à 1.000 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 18 juin 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à résoudre les problèmes financiers de l'association, notamment ceux liés à son fonctionnement, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot ..... une voiture Suzuki Swift, 3 portes, climatisée (2.160.000 F)
- 2e lot ..... un jet-ski biplace Tiger Shark avec remorque (920.000 F)
- 3e lot ..... une moto Suzuki TS 125 cm3 (691.000 F)
- 4e lot ..... une télévision Sharp 72 cm (229.000 F)
- 5e lot ..... une machine américaine 8 kg (à laver) (110.000 F)
- 6e lot ..... un voyage A/R PPT/Los Angeles (94.000 F)

Par arrêté n° 221 PR du 16 mai 1994.— Mme Patricia Asin, présidente de l'association Phisigma dont le siège est sis à Papeete, B.P. 201, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 5.000.000 F CFP, composé de 50.000 billets à 100 F l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 1er octobre 1994 à Papeete.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à financer les œuvres sociales, culturelles, sportives et philanthropiques de ladite association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé aux tiers.

Les lots seront les suivants :

- 1er lot .... 1 tour du monde pour 4 personnes PPT/LAX/Paris/Singapour/Bali/Nouméa/PPT (participation de Air France et Air Calédonie) + 150.000 F de frais d'hôtel (1.300.000 F)
- 2e lot .... 1 voyage A/R pour 4 personnes PPT/LAX/Las Vegas offert par A.O.M. + 50.000 F de frais d'hôtel (450.000 F)
- 3e lot .... 1 voyage A/R pour 4 personnes PPT/LAX avec la participation de Air France (360.000 F)
- 4e lot .... 1 voyage A/R pour 2 personnes PPT/LAX/Paris offert par A.O.M. (240.000 F)
- 5e lot .... 1 voyage A/R pour 2 personnes PPT/LAX offert par A.O.M. (170.000 F)
- 6e lot .... 2 nuits pour 2 personnes à l'hôtel Hana Iti à Huahine + 2 passages avion offerts par Air Tahiti (80.000 F)
- 7e lot .... 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes offert par l'hôtel Tetiaroa (pension complète + avion) (75.000 F)
- 8e lot .... 1 séjour de 2 nuits pour 2 personnes offert par l'hôtel Tetiaroa (pension complète + avion) (75.000 F)
- 9e lot .... 1 week-end pour 2 personnes en pension complète offert par le Club Med Moorea (37.000 F)
- 10e lot .... 1 week-end pour 2 personnes en pension complète offert par le Club Med Moorea (37.000 F)

Par arrêté n° 225 PR du 17 mai 1994.— Me Alexandre Cormier, notaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 18 mai 1994 au 5 juin 1994.

A compter du 18 mai 1994 et pendant l'absence de Me Alexandre Cormier, M. Serge Villet est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

**MINISTÈRE DE LA MER, DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS  
DES AFFAIRES FONCIÈRES  
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**ARRETE n° 2144 MMA du 18 mai 1994 autorisant la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Makemo à pêcher et à transporter des trocas de l'espèce "Trocus niloticus" à des fins de transplantation et d'ensemencement dans les îles des Tuamotu.**

Le ministre de la mer, du développement des archipels, des affaires foncières et des postes et télécommunications,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 627 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre de la mer, du développement des archipels et des affaires foncières ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines et d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la lettre n° 450-94 MMA/SAA/CTG/hr de l'administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier,

Arrête :

Article 1er.— La circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier et le maire de la commune de Makemo sont autorisés, à compter du 1er juin 1994, à effectuer la pêche de 150 trocas de l'espèce "Trocus niloticus", dans le lagon de Makemo et à les transporter, exclusivement à des fins de transplantation et d'ensemencement, dans les îles mentionnées à l'article 2.

Art. 2.— Les îles et le nombre de trocas faisant l'objet de cette transplantation sont précisés ci-après :

Îles	Nombre de trocas
Hikueru	50
Marokau	50
Taenga	50
<i>Total</i>	<i>150</i>

Art. 3.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture et l'administrateur de la circonscription administrative des îles Tuamotu-Gambier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1994.  
Edouard FRITCH.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME,  
DE L'ÉNERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 2030 MAE du 13 mai 1994. — Les indemnités revenant à Mme Vahinetua Hareuta, décédée, sont déconsignées et versées sur le compte bancaire de Mme Joséphine Hareuta, épouse Valadier, son unique héritière.

N° plan	Surface en m <sup>2</sup>	Nom de la terre	Nom du propriétaire	Indemnité consignée en F CFP	Indemnité à déconsigner en F CFP
23	201	Hauverovero lot n° 7	Mme Vahinetua Hareuta, <i>décédée</i> : Mme Joséphine Hareuta, épouse Valadier	402.000	402.000

## ACTES MUNICIPAUX

### COMMUNE DE PUNAAUIA

#### DELIBERATION MUNICIPALE n° 48-93 du 21 décembre 1993 relative à l'institution de la taxe sur la publicité.

Le conseil municipal de la commune de Punaauia,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création de communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

En sa séance du 21 décembre 1993,

Adopte :

Article 1er. — Est constaté l'établissement dans les limites du territoire de la commune de Punaauia et dans les conditions déterminées par la présente délibération de la taxe sur la publicité.

Art. 2. — La taxe sur la publicité frappe :

- 1- les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- 2- les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture, quelle qu'elle soit, servant au transport du public ;

- 3- les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
- 4- les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour ;
  - sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;
- 5- les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues soit au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaison de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue ;
  - les taux de cette taxe sont fixés par délibération du conseil municipal.

Art. 3. — Toute publicité devra être rédigée en langue française ou tahitienne. La traduction en toute autre langue est autorisée sous réserve que le texte français et tahitien figure en caractères plus apparents.

Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Art. 4. — Sont dispensées du paiement de la taxe sur la publicité :

- 1- les affiches électorales ;
- 2- les affiches administratives ou judiciaires ;
- 3- les affiches, banderoles, calicots ou panneaux d'annonce de manifestations sportives ou de spectacles, dépourvus de publicité, et dont la pose a été autorisée par le maire ;
- 4- les plaques professionnelles ou panneaux indicateurs dont l'objet est d'indiquer l'adresse d'un établissement ou le lieu d'exercice d'une profession et selon les spécifications ci-après :
  - dimensions maximales : 50 cm de côté ;
  - distance maximale : 50 m ;
  - hauteur : 1,50 m au-dessus du sol.
- 5- les affiches dont la pose a été autorisée dans les véhicules assurant le service public territorial de transport de personnes, et ainsi que dans le mobilier urbain.

Art. 5. — Les affiches rentrant dans les catégories 1 et 2 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent être déposées à la

mairie, bureau des taxes, pour y être revêtues avant affichage d'un cachet de contrôle.

La taxe applicable, et payable d'avance, est perçue au moment de ce dépôt et encaissée intégralement sur titre de perception, par le régisseur de recettes de la commune de Punaauia.

Art. 6.— La taxe sur la publicité portant sur les catégories 3, 4 et 5 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est acquittée préalablement à l'apposition ou à la modification du support publicitaire, et sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur d'affichage.

Art. 7.— La déclaration d'apposition prévue à l'article 6 ci-dessus, est déposée à la mairie de Punaauia à l'adresse du maire.

Elle doit être datée et signée. Elle contient les énonciations suivantes :

- 1- la nature et le texte de l'affichage ;
- 2- les nom, prénom, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite, ainsi que ceux de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur ;
- 3- la surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend pour les affiches et enseignes lumineuses, du rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes ;
- 4- la quantité du support, et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

Art. 8.— Le maire fait instruire la déclaration d'apposition ou de modification et dans le respect des dispositions réglementaires en matière d'urbanisme et de celles prévues à la présente délibération.

Art. 9.— En cas d'autorisation ou d'agrément, le maire fait liquider les droits à payer, objet d'un titre de perception établi en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est adressé au régisseur de recettes de la mairie de Punaauia ou au receveur municipal, le second exemplaire est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter des droits sans délai auprès du régisseur de recettes ou du receveur municipal qui lui remet une quittance justificative de son versement.

Art. 10.— La somme versée représente la taxe afférente à une année civile ou période d'année civile à venir.

Au mois de janvier, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année civile, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Toutefois, si le redevable en fait la demande, la taxe peut être acquittée mensuellement. Dans ces conditions, la taxe afférente à chaque mois autre que le premier (payée d'avance) est acquittée sur présentation d'un titre de perception, dans les dix jours qui suivent l'expiration du mois précédent et la perception est continuée de mois en mois dans les mêmes conditions, jusqu'à ce qu'il ait été déclaré que l'affiche, réclame ou enseigne a été supprimée.

Art. 11.— Le recouvrement de la taxe sur la publicité peut être poursuivi solidairement :

- 1- contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;
- 2- contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;
- 3- contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Art. 12.— Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 13.— L'action en recouvrement de la taxe sur la publicité se prescrit par un délai de cinq ans.

Art. 14.— La taxe indûment versée par suite d'une erreur imputable aux parties ou à l'administration communale de Punaauia, est restituée.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans à compter de la perception.

Art. 15.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et punie dans les conditions fixées aux articles R. 233-36 à R. 233-38 du code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 16.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures relatives à la publicité et à la taxe y afférente.

Art. 17.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Punaauia, le 21 décembre 1993.

Pour le maire :

*Le premier adjoint,*  
Patrick REVAULT.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 4 mars 1994.

*Le haut-commissaire,*

Par délégation :

*Le chef de la subdivision administrative,*  
Patrick MILLE.

## ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

#### CONSEIL SUPERIEUR DE L'AUDIOVISUEL

**RECOMMANDATION n° 94-1 du 22 mars 1994 du Conseil supérieur de l'audiovisuel à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision en vue de l'élection des représentants au Parlement européen (12 juin 1994).**

Vu la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication, et notamment ses articles 1er, 13, 14, 16, 28, 83, 105 III ;

Vu la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 modifiée relative à l'élection des représentants au Parlement européen et notamment son article 15 ;

Vu la loi n° 77-808 du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion et notamment son article 11 ;

Vu le code électoral, et notamment ses articles L 49, alinéa 2, L 52-1 et L 52-2 ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel adresse à l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision, la recommandation suivante :

*I - Période de pré-campagne : à dater de la publication de la présente recommandation jusqu'au 28 mai 1994*

A. En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, non liée à l'élection, la règle dite des "trois tiers" selon laquelle le Gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal continue de s'appliquer.

B. En ce qui concerne l'actualité électorale, les services de communication audiovisuelle veillent à une présentation et un accès à l'antenne équilibrés entre les formations politiques.

Les comptes-rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu l'élection des représentants au Parlement européen doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'honnêteté et d'équilibre.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des émissions du programme, y compris les magazines et émissions spéciales, diffusés tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale ou régionale.

*II - Période de campagne officielle du 28 mai 1994 au 12 juin 1994*

A. En ce qui concerne la couverture de l'actualité nationale ou internationale, non liée à l'élection, la règle dite des "trois tiers" selon laquelle le Gouvernement, la majorité et l'opposition disposent chacun d'un temps de parole égal continue de s'appliquer.

B. En ce qui concerne l'actualité électorale, les services de communication audiovisuelle veillent à une présentation et un accès à l'antenne équitables entre les listes en présence, les personnalités concernées, ou celles qui les soutiennent.

Les comptes-rendus, commentaires et présentations auxquels donne lieu l'élection des représentants au Parlement européen doivent être exposés par les rédactions avec un souci constant d'honnêteté et d'équilibre.

Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des émissions du programme diffusées tant à l'échelle nationale qu'à l'échelle locale ou régionale.

Les magazines ou émissions spéciales ne peuvent avoir lieu que s'ils permettent d'assurer le respect du principe d'équité.

Le vendredi précédant le scrutin, aucune liste ne peut bénéficier d'un traitement privilégié.

### *III - Dispositions diverses*

1. L'article 14 de la loi du 30 septembre 1986 modifiée interdit les émissions publicitaires radiodiffusées ou télévisées à caractère politique.

La rédaction de l'article L 52-1, premier alinéa, du code électoral, issue de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990, confirme l'interdiction de la propagande électorale par des procédés de publicité commerciale pendant les trois mois précédant le scrutin par tous moyens de communication audiovisuelle.

2. En application de l'article L 52-1, deuxième alinéa, du code électoral :

"A compter du premier jour du sixième mois précédant le mois au cours duquel il doit être procédé à des élections générales, aucune campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion d'une collectivité ne peut être organisée sur le territoire des collectivités intéressées par le scrutin."

3. Conformément à l'article L 49, alinéa 2, du code électoral, à partir de la veille du scrutin à 0 heure, il est interdit de diffuser ou de faire diffuser, par tout moyen de communication audiovisuelle, tout message ayant le caractère de propagande électorale.

4. Conformément à l'article L 52-2 du code électoral, aucun résultat de l'élection, partiel ou définitif, ne peut être communiqué au public, par tout moyen de communication audiovisuelle, avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain. Il en est de même dans les départements et territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte avant la fermeture du dernier bureau de vote dans chacun des départements, territoires et collectivité territoriale concernés.

5. Conformément à l'article 11 de la loi du 19 juillet 1977 modifiée relative à la publication et à la diffusion de certains sondages d'opinion, la diffusion et le commentaire de tout sondage ayant un rapport direct ou indirect avec une élection sont interdits par quelque moyen que ce soit pendant la semaine qui précède le scrutin ainsi que pendant le déroulement de celui-ci.

6. Les services de communication audiovisuelle ont l'obligation de mettre en œuvre, le cas échéant, le droit de réponse institué par l'article 6 de la loi du 29 juillet 1982, maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 modifiée susvisée.

7. Jusqu'à la date d'ouverture de la campagne électorale officielle, les collaborateurs de l'ensemble des services de radiodiffusion sonore et de télévision figurant sur les listes de candidats veillent à ce que leurs éventuelles interventions à l'antenne ou à l'écran ne puissent avoir aucune incidence électorale de nature à porter atteinte à l'égalité des listes de candidats et des candidats devant les moyens de propagande et donc à la sincérité du scrutin.

Ces mêmes collaborateurs s'abstiendront de paraître à l'antenne ou de s'exprimer sur les ondes, dans l'exercice de leurs

fonctions, à compter de la date d'ouverture de la campagne officielle, et jusqu'à la clôture du scrutin.

8. Les services de communication audiovisuelle veilleront à ce que l'utilisation qui pourrait être faite d'archives audiovisuelles comportant des images ou paroles de personnalités de la vie publique :

- ne donne pas lieu à des montages ou utilisations susceptibles de déformer le sens initial du document ;
- soit systématiquement assortie de la mention "images d'archives" et de leur date.

9. Les émissions d'expression directe diffusées en vertu de l'article 55, alinéa 2, de la loi du 30 septembre 1986 modifiée sont suspendues sur France 2, France 3 et France Inter du lundi 16 mai 1994 au lundi 13 juin 1994.

10. Les sociétés France 3, R.F.O. et Radio France, pour leurs programmes régionaux ou locaux, les télévisions locales privées, les services propres du câble doivent garder à la disposition du Conseil ou d'un correspondant qu'il désignera les bandes sonores ou visuelles des diverses émissions concernant la campagne électorale.

Les sociétés R.F.O. et France 3, Radio France (France Inter), les télévisions locales privées devront transmettre au Conseil les relevés des temps d'antenne des personnalités politiques et syndicales conformément aux indications qui leur seront données.

11. Dès la publication des résultats du tirage au sort relatif à l'ordre de passage des listes pour les émissions de la campagne officielle, les services de radiodiffusion sonore et de télévision ne peuvent plus, sans l'accord du Conseil, modifier la programmation annoncée sur la ou les tranches horaires pendant lesquelles sont diffusées ces émissions, ni sur celles encadrant les émissions de la campagne officielle.

12. Il est interdit aux services de radiodiffusion sonore et de télévision de reprendre tout ou partie des émissions officielles de la campagne.

13. Les principes dégagés par la jurisprudence du juge de l'élection doivent être scrupuleusement respectés.

En particulier, la diffusion de propos diffamatoires, mensongers, injurieux ou apportant des éléments nouveaux de polémique électorale à une date ou dans des conditions rendant une réponse impossible ou inopérante est de nature à fausser la sincérité du scrutin et partant à entraîner son annulation.

Les radios privées, nationales ou locales, veillent à ce que le traitement qu'elles réservent à des listes ou candidats ne soit pas de nature à fausser l'égalité de ceux-ci dans des conditions susceptibles d'altérer la sincérité du scrutin.

Fait à Paris, le 22 mars 1994.

Pour le Conseil supérieur  
de l'audiovisuel,  
*Le président,*  
Jacques BOUTET.

## ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

### SERVICE DES DOUANES

#### COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 26 mai au 8 juin 1994)

PAYS	DEVISES	Cours en francs Pacifique
Allemagne fédérale. ....	1 deutsche Mark	62,18
Australie. ....	1 dollar	75,81
Autriche. ....	1 schilling	8,87
Belgique. ....	1 franc belge	3,02
Canada. ....	1 dollar canadien	74,72
Danemark. ....	1 couronne danoise	15,90
Espagne. ....	1 peseta	0,75
Etats-Unis d'Amérique. ....	1 dollar US	102,90
Fidji. ....	1 dollar	72,00
Grande-Bretagne. ....	1 livre sterling	154,90
Hong Kong. ....	1 dollar	13,32
Italie. ....	100 liras	6,44
Japon. ....	100 yens	98,18
Norvège. ....	1 couronne norvég.	14,38
Nouvelle-Zélande. ....	1 dollar	60,54
Pays-Bas. ....	1 florin	55,45
Portugal. ....	1 escudo	0,60
Singapour. ....	1 dollar	66,90
Suède. ....	1 couronne suédoise	13,29
Suisse. ....	1 franc suisse	72,72

## PARTIE NON OFFICIELLE

### ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

Cabinet de Mes SAGE-DESCOSSE-MOYRAND  
Avocats à la cour

En décision en date du 16 septembre 1993, la société HAWAIIAN AIRLINES, dont le siège social est 1164, Bishop Street, Honolulu, HAWAII, au capital de 180 millions de \$, ayant une succursale à Papeete, a procédé à la nomination de M. Bruno QUIRANT, né le 31 mai 1962 à MONTEREAU, FRANCE, au poste de directeur général des ventes et services d'aéroport de la succursale de la société de Papeete (Manager), aux lieux et places de M. Joseph LANG, né le 13 mai 1933 à CHICAGO, U.S.A., de nationalité américaine, démissionnaire depuis le 16 septembre 1993.

Me Olivier DESCOSSE.

**SOCIETE DE NAVIGATION DES TUAMOTU (S.N.T.)**  
 Société à responsabilité limitée au capital de 6.000.000 F CFP  
 Siège social : MAHINA, B.P. 11366  
 R.C. PAPEETE N° 2176 B  
 N° TAHITI 073080

Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 6 mai 1994, il a été décidé d'augmenter le capital social d'une somme de 5.600.000 F CFP pour le porter de 400.000 F CFP à 6.000.000 F CFP, par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte "Report à nouveau".

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de la création de 1.120 parts nouvelles de 5.000 F CFP de valeur nominale, attribuées gratuitement aux associés à raison de 14 parts nouvelles pour une part ancienne.

En conséquence, les articles 6 et 7 des statuts ont été modifiés.

Par ailleurs, l'assemblée des associés a décidé de désigner :

- en qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société, M. Jean-Marc BOUSQUET, expert-comptable, demeurant à immeuble Le Bougainville, boulevard Pomare, Papeete ;
- en qualité de commissaire aux comptes suppléant de la société, M. Thierry WAGENER, expert-comptable, demeurant à immeuble Grand-Hôtel, boulevard Pomare, Papeete,

et ce, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'exercice clos le 31 décembre 1999.

D'où les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention :*

**Capital social :** Le capital social est fixé à la somme de 400.000 F CFP. Il est divisé en 80 parts sociales de 5.000 F CFP de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 80, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

*Nouvelle mention :*

**Capital social :** Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 F CFP. Il est divisé en 1.200 parts sociales de 5.000 F CFP de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1.200, entièrement souscrites et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

*Ancienne mention :*

**Commissaire aux comptes :** Néant.

*Nouvelle mention :*

- **commissaire aux comptes titulaire :** M. Jean-Marc BOUSQUET ;
- **commissaire aux comptes suppléant :** M. Thierry WAGENER.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour avis,*  
 Le gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
 Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat

**GAUGUIN'S PEARL**  
 Société civile particulière  
 Capital 200.000 F CFP  
 Siège : AVATORU (Rangiroa, Tuamotu)  
 R.C.S. : PAPEETE n° 4260 C

Il résulte d'un acte de cessions de parts demeuré au rang des minutes de Me Bernard BRUGGMANN susnommé le 10 mai 1994 portant démission et nomination de gérant pour une durée non limitée, les modifications ci-après aux mentions antérieurement publiées.

*Gérance :*

*Mention ancienne :*

- M. Gabriel TAURU, demeurant à Pirae, lotissement AUTEI, lot 16.

*Nouvelle mention :*

- M. Louis Guy Terikinui LENOBLE, demeurant à Pirae, servitude Solari.

*Pour avis,*  
 Me Bernard BRUGGMANN,  
 notaire.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
 Notaire à la résidence de Papeete  
 11, avenue Bruat (île de Tahiti)

Aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 29 avril 1994, enregistré à Papeete le 4 mai 1994, folio 190, bordereau n° 5346/13,

M. Jacques Robert Constant POMMIER, restaurateur, et Mme Nora Vanaa COLOMBANI, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Arue, lotissement Erima, ont cédé à :

La société dénommée "DELTA POWER", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 FCP, dont le siège social est à Pirae, Tahiti, "Restaurant APETAHI", immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 5084 B,

Un fonds de commerce de snack-bar-restaurant connu sous le nom de "SNACK APETAHI", sis et exploité dans un immeuble situé à Pirae, avenue du Général-de-Gaulle, et pour lequel M. Jacques POMMIER est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 6626-A,

Moyennant le prix de 48.000.000 FCP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Alexandre CORMIER, notaire à Papeete, où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour deuxième insertion,*  
 Me Bernard BRUGGMANN,  
 notaire.

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte sous seing privé en date à Moorea le 30 avril 1994, enregistré à Papeete le 18 mai 1994, folio 192, bordereau 5403/3,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** CYNTHIA.

**Forme juridique :** Société civile immobilière.

**Capital social :** 100.000 F CFP.

Il est divisé en 100 parts de 1.000 F chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** B.P. 481, MAHAREPA (île de Moorea).

**Objet social :** L'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, parts sociales et droits mobiliers et immobiliers. L'acquisition, la prise ou la remise en location de tous immeubles bâtis ou non bâtis. L'édification de toutes constructions. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social. Et généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires.

**Durée :** 99 années.

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérante : Mme LO THING Christiane, commerçante, demeurant à B.P. 481, MOOREA.

**Cession de parts sociales :** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le gérant.*

---

Société civile professionnelle  
Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET  
Notaires associés  
PAPEETE - TAHITI

### AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu aux minutes de la société civile professionnelle "Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET", titulaire d'un office notarial à la résidence de PAPEETE (TAHITI), 60, rue Dumont-d'Urville, le 9 mai 1994,

Il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

**Dénomination :** S.C.I. LABADIE.

**Forme juridique :** Société civile particulière.

**Capital social :** Un million de francs CFP (1.000.000 F CFP).

Il est divisé en cent (100) parts de dix mille (10.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs.

**Siège social :** Commune de Moorea-Maiao, section de PAOPAO, lotissement VAUPIPIHA, lot 12.

**Objet social :** La propriété par voie d'acquisition ou d'apport, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la location et la vente, en totalité ou en partie, l'échange de tous terrains et immeubles. Les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet. L'édification de toutes constructions et leur aménagement sur tous immeubles, leur location ou leur vente, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement pourvu qu'elles ne modifient pas les caractéristiques de la société.

**Durée :** 99 années.

**Apports en numéraire :** Le capital est entièrement constitué par des apports en numéraire.

**Gérance :** La société a pour gérant : M. LABADIE Antoine Jean-Hugues, chirurgien-dentiste, demeurant à PAPEETE, quartier du Commerce, célibataire.

**Cession de parts sociales :** Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant les trois/quarts du capital social.

**Immatriculation :** La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE.

*Pour avis,  
Le notaire associé.*

---

Etude de Me Bernard BRUGGMANN,  
Notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti),  
11, avenue Bruat

### AVIS DE VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, le 2 mai 1994, enregistré à Papeete le 5 mai 1994, folio 190, bordereau n° 5357/5,

M. Dominique DANGLLOT, demeurant à Punaauia, P.K. 12, côté montagne (B.P. 50847 Pirae), et M. Alain Robert DANGLLOT, demeurant à Punaauia, lotissement Nina Peata (B.P. 50847 Pirae),

Ont vendu à :

La société dénommée "CLIMELEC", société à responsabilité limitée, au capital de 5.000.000 FCP, dont le siège social est à Faaa, route de Nautania, en cours d'immatriculation au RCS de Papeete,

Un fonds de commerce d'électricité et de climatisation, connu sous le nom de "CLIMELEC", sis et exploité à Punaauia, P.K. 12, côté montagne, pour lequel le vendeur est immatriculé au RCS de Papeete sous le numéro 15616 A pour M. Dominique DANGLLOT, et sous le numéro 15513 A pour M. Alain DANGLLOT,

Moyennant le prix de 3.000.000 FCP.

Les oppositions éventuelles seront reçues en l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, où domicile a été élu à cet effet, dans les 10 jours de la dernière des publications légales.

*Pour deuxième insertion,*  
Me BRUGGMANN, notaire.

### MAMAO RIDEAUX

Société à responsabilité limitée en liquidation  
Au capital de 400.000 FCP

Siège social : Avenue Georges-Clemenceau  
Immeuble la Ora, MAMAO  
R.C. 2771 B N° Tahiti : 134601

Au terme d'un procès-verbal de l'assemblée générale mixte en date du vingt décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize, il a été enregistré à Papeete le seize mai mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, bordereau F° 191, bordereau 5387/2, il a été décidé de prononcer la dissolution anticipée de la société, et ce, à compter du trente et un décembre mil neuf cent quatre-vingt-treize.

M. André BOURINEAU, demeurant à Papeete, chemin des archives territoriales, a été nommé en qualité de liquidateur. Le siège de la liquidation a été fixé 74, rue des Poilus-Tahitiens, immeuble Arthémise, Papeete. Tous documents et correspondance seront à adresser au siège de la liquidation, B.P. 3996, Papeete.

Le dépôt légal des actes sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

*Pour extrait,*  
André BOURINEAU,  
liquidateur.

### ANNONCES DIVERSES

#### COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MAHU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(10 septembre 1993)

Président d'honneur : M. l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription Tahiti Sud/Australes  
Président : SAM YOU Noa  
Vice-président : TEHAHE Noël  
Secrétaire : TURINA Jacques  
Secrétaire adjointe : TERE Tamara  
Trésorière : HAUATA Bella  
Trésorière adjointe : TERE Jacqueline

#### ASSOCIATION SPORTIVE COMITE D'ENTREPRISE HEIVA SECTION PIROGUE

Le 11 mars 1994, l'assemblée générale a décidé de la dissolution la section pirogue.

#### ASSOCIATION HIMENE MATAIEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 mai 1994)

Président : VAHIRUA Charles  
Vice-président : VERO Firmin  
Secrétaire : ATGER Tarome  
Secrétaire adjointe : AIAMU Françoise  
Trésorier : ATGER Théodore  
Trésorier adjoint : VAHIRUA Hugues  
Commissaires aux comptes : ATEO Mariano  
TAIARUI Georges  
TETUAMANUHIRI Léonne

#### ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT SECTION GOLF

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(3 décembre 1993)

Président : CUZON Gérard  
Vice-président : PANOT Jean-Noël  
Secrétaire : WELSCH Claudine  
Secrétaire adjoint : BONNO Jacques  
Trésorière : TERIA Taiho  
Trésorier adjoint : JORDAN Emile

#### ASSOCIATION SPORTIVE MAARA

##### Extraits de statuts

L'association dite "A.S. MAARA", fondée le 26 février 1994, a pour but :

- d'organiser, de développer la pratique du va'a et tout autre sport affinitaire de la pagaie sur le territoire et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse ;
- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la pirogue, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Papeari. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur. La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

##### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : HINTZE-DUSSELDORP Atea  
Président : BESSERT Clément  
Vice-président : POROI Robert  
Secrétaire : SANDRAS Bruno  
Secrétaire adjointe : HOPARA Iris  
Trésorière : ATAMU Edwina  
Trésorière adjointe : TERITAIHI Vaiata  
Commissaire aux comptes : WONG-PO Turia  
Assesseurs : TAURAA Henri  
TAHUAITU Jonas  
HOPARA Kyaume

Récépissé n° 94-1254 MFR/AA du 24 mai 1994.

**LOTO NATIONAL N° 20**

Premier tirage du mercredi 18 mai 1994 : 3 6 10 13 41 42  
 Numéro complémentaire : 33

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	3	18.846.909
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	13	2.232.909
5 bons numéros .....	871	117.636
4 bons numéros .....	53.700	2.018
3 bons numéros .....	1.045.525	145

Deuxième tirage du mercredi 18 mai 1994 : 6 9 10 12 25 33  
 Numéro complémentaire : 48

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros .....	19	6.654.363
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	68	399.090
5 bons numéros .....	2.181	43.454
4 bons numéros .....	91.178	1.090
3 bons numéros .....	1.287.246	109

**LOTO NATIONAL N° 20**

Premier tirage du samedi 21 mai 1994 : 8 14 21 37 41 47  
 Numéro complémentaire : 19

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	1	212.283.727
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	14	1.465.181
5 bons numéros .....	464	150.909
4 bons numéros .....	27.200	3.309
3 bons numéros .....	532.349	327

Deuxième tirage du samedi 21 mai 1994 : 2 11 14 15 19 25  
 Numéro complémentaire : 42

	Nombre de grilles gagnantes	Rapport par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros .....	3	280.605.000
5 bons numéros + numéro complémentaire .....	13	1.525.181
5 bons numéros .....	1.281	53.909
4 bons numéros .....	46.462	1.872
3 bons numéros .....	758.744	218

**AVIS RELATIF AUX TIRAGES  
DU LOTO NATIONAL N° 21**

Ces tirages auront lieu, en principe, aux dates et heures suivantes :

*Mercredi 25 mai 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 21/M ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 21/M.

*Samedi 28 mai 1994 :*

A Boulogne-Billancourt (92000), diffusés en direct sur France 2 et en différé sur R.F.O. :

- à 19 h 55 (heure de métropole), premier tirage du loto national n° 21/S ;
- à 20 h 35 (heure de métropole), deuxième tirage du loto national n° 21/S.

**ASSOCIATION SIU LAM WUSHU**

Extraits de statuts

Il est formé une association régie par la loi du 1er juillet 1901, sous le nom de "SIU LAM WUSHU".

Son siège social est fixé à PAPEETE, Kuo Min Tang, 2, rue Lagarde, B.P. 1554, PAPEETE.

Sa durée est illimitée.

Elle a pour objet :

- la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du WU SHU, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association ;
- la prise à bail, la construction, l'acquisition de tous biens mobiliers ou immobiliers, soit destinés à l'administration de l'association et à la réunion de ses membres, soit strictement nécessaires à l'accomplissement du but qu'elle se propose, les emprunts nécessaires à la réalisation du but sus-énoncé.

Elle s'interdit toute discussion présentant un caractère politique ou religieux.

**COMPOSITION DU BUREAU :**

Président	: YAO Alexandre
Vice-président	: SAM Marc
Secrétaire	: CHENON Félix
Secrétaire adjoint	: LAI WOA Emile
Trésorier	: SHAN HO FOC Pierre
Trésorier adjoint	: CHEVOULINE Jean-Pierre

Récépissé n° 94-1143 MFR/AA du 9 mai 1994.

**ASSOCIATION SPORTIVE RONIU**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(28 avril 1994)**

Président d'honneur	: DOOM Roger
Président	: BRYANT Rodolphe
Vice-président	: TANEMATEA Nelson
Secrétaire général	: TUHEIAVA André
Secrétaire adjoint	: ROCHETTE Franck
Trésorier général	: ROCHETTE Charles
Trésorier adjoint	: TANEMATEA Edgar
Assesseurs	: TAHUTINI Tom ROCHETTE Guy

**ASSOCIATION AMUITAHIRAA NO COOK IRANI**

**RENOUVELLEMENT DU BUREAU :  
(7 mai 1994)**

Présidents d'honneur	: Révérend Père MEITAI Abraham MARURAI Auguste
Président	: MAHINUI TEKURIO Michel
1er vice-président	: MAI Jean
2e vice-président	: LEE Kee Sang
Secrétaire	: TAURU Paulina
Secrétaire adjointe	: GAY Tina
Trésorière	: TAIE Joséphine
Trésorière adjointe	: TINORUA Suzanne
Membres	: VERNAUDON Marie-Jeanne MAI Francette WILLIAMS Joséphine TIMAU Anne-Marie UTIA Caroline GANAHOA Teheheu HARE Marionne ETILAGE Catherine DEXTER Teumere TEKURIO Armelle URIMA Maurice MAO Joseph AUMERAN Victor

**ASSOCIATION ARTISANALE  
TE RANI HEI NO MAIRE NUI**

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de "TE RANI HEI NO MAIRE NUI".

Son siège social est fixé à AUEHI, TAUTIRA.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de TAUTIRA, TAIARAPU-EST :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importations ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	: TIARE Jacqueline
Présidente	: GROJANT Sonia
Vice-présidente	: VAIHO Leila
Secrétaire	: VAIHO Vaea
Secrétaire adjointe	: TIARE Valérie
Trésorier	: VAIHO Rony
Trésorier adjoint	: PUNUAAITUA Ronald

Récépissé n° 94-1146 MFR/AA du 9 mai 1994.

#### ASSOCIATION SPORTIVE DE GYMNASTIQUE "GECKO GYM"

##### Extraits de statuts

L'association dite "ASSOCIATION SPORTIVE DE GYMNASTIQUE GECKO GYM", fondée le 25 avril 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique de la gymnastique et des disciplines associées, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PAPARA, P.K. 31,5, côté mer. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PROST Roger
Vice-président	: DIALLO Saidou
Secrétaire	: BOURQUIN Cécile
Secrétaire adjointe	: SARTRE Catherine
Trésorière	: BOURQUIN Orlande
Trésorier adjoint	: DE BERANGER Jocelyn

Récépissé n° 94-1203 MFR/AA du 18 mai 1994.

#### ASSOCIATION SPORTIVE TE AHI OOIPIU

##### Extraits de statuts

L'association dite "TE AHI OOIPIU", fondée le 17 avril 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du volley-ball, pirogue, pétanque, football, ping-pong, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hakatao. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH-LO Alain
Vice-président	: HIKUTINI Joseph
Secrétaire	: TIMAU Henri
Secrétaire adjointe	: AH-LO Marie-Josèphe
Trésorier	: PATI Pascal
Trésorière adjointe	: PATI Madeleine

Récépissé n° 94-1049 MFR/AA du 27 avril 1994.

#### ASSOCIATION SPORTIVE VAITUKU

##### Extraits de statuts

L'association dite "VAITUKU", fondée le 17 avril 1994, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du volley-ball, pirogue, pétanque, football, ping-pong, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Hakamaï. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: AH-LO Craver
Vice-président	: HIKUTINI Stellio
Secrétaire	: HIKUTINI Maeva
Secrétaire adjointe	: AH-LO Adélaïde
Trésorière	: HIKUTINI Bernadette
Trésorière adjointe	: TEIKIHOKATOUA Yvonne

Récépissé n° 94-1039 MFR/AA du 26 avril 1994.

#### COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A (ACOHV)

##### Extraits de statuts

Entre les soussignés et tous ceux qui adhéreront aux présents statuts, il est constitué en Polynésie française une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle prend la dénomination : "ASSOCIATION COMITE ORGANISATEUR HAWAIIKI NUI VA'A" (ACOHV).

Son siège social est fixé à FARE-HOTU, PIRAE, TAHITI.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du comité directeur.

L'association a pour objet :

- d'organiser les compétitions de pirogues de haute mer de caractère international et notamment la course de Hawaiki Nui Va'a et de favoriser la promotion de celle-ci ;
- la préparation, l'organisation et la gestion de la course de pirogue haute mer, dénommée HAWAIKI NUI VA'A, qui se déroule chaque année dans l'archipel des îles Sous-le-Vent.

Elle met tout en oeuvre pour réaliser les objectifs qu'elle se fixe par les moyens qui concourent aux intérêts et au développement des compétitions de pirogues de haute mer dites de haut niveau international dans les domaines afférents aux aspects sportif, culturel, administratif, technique, financier, logistique, publicitaire, promotionnel et commercial, en particulier ceux de la course Hawaiki Nui Va'a, créée en 1992.

La durée de l'association est illimitée.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAAMAATUA Edouard
1er vice-président	: BONNO Jacques
2e vice-président	: MAIOTUI Louis
Secrétaire	: MAITERE Maria
Secrétaire adjointe	: BERNARDINO Mareva
Trésorier	: TOREA Erwin
Trésorier adjoint	: MAURIN Bernard

Récépissé n° 94-1195 MFR/AA du 17 mai 1994.

#### SYNDICAT DES PECHEURS POTI MARARA FEIA RAVA'I FANAU TAHI

##### Extraits de statuts

Les pêcheurs POTI MARARA de Polynésie française forment entre eux un syndicat régi par la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 et les textes subséquents.

Ce syndicat prend le nom de "SYNDICAT DES PECHEURS POTI MARARA DE POLYNÉSIE FRANÇAISE".

Son siège est à ARUE.

Sa durée est illimitée à dater du jour de dépôt légal de ses statuts.

Le syndicat s'interdit toutes discussions d'ordre politique ou religieux.

Le syndicat a pour but :

- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des pêcheurs ;
- l'étude des questions professionnelles, économiques et sociales ;
- de faciliter l'achat du matériel nécessaire à l'exercice de la profession ;
- de créer des institutions d'intérêt collectif, professionnel ou social ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection du patrimoine marin ;
- de contribuer et de poursuivre, sur le plan territorial mais aussi national le progrès syndical moral et professionnel de ses membres.

#### COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WATANABE Stanley
Vice-président	: ELLACOTT Steeve
Secrétaire	: TERIIPAIA Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: MOASEM Eric
Trésorier	: TEHEI Milton
Trésorier adjoint	: PUHIA David
Commissaire aux comptes	: TETUANITEFARERII Tino
Assesseurs	: TAUOTAHA Phinchata PARKER Cyril KAUA Marcelin

Récépissé de dépôt n° 23 IT/SCT/BTCY/av du 5 janvier 1994.

**EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE**  
(liste non limitative)

**AFFICHE "Accident du travail"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Défense de consommer"**

Prix : 150 francs

**AFFICHE "Loi sur l'ivresse"**

Prix : 230 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS  
DES LOCAUX A USAGE D'HABITATION**

Prix : 690 francs

**CARTE DES COMMUNES**

Prix : 680 francs

**CODE DE LA MER en tahitien**

Prix : 760 francs

**CODE DE LA ROUTE**

Prix : 1.800 francs

**CODE DES MARCHES PUBLICS**

Prix : 985 francs

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES**

Prix : 985 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 120 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS  
DES MEMBRES DU COMITE D'ENTREPRISE**

Prix : 120 francs

**COLLECTIONS RELIEES  
JOURNAL OFFICIEL de la Polynésie française**

Années : 1990 - 1991 - 1992

(Quantité limitée)

Prix : 21.860 francs les 2 tomes

**BUDGET DU TERRITOIRE — Année 1994**

Prix : 1.830 francs

**CODE DE PROCEDURE CIVILE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Prix : 1.490 francs

**CONVENTION COLLECTIVE  
DES AGENTS NON FONCTIONNAIRES  
DE L'ADMINISTRATION DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Réédition 1989

Prix : 770 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1990 — 31 décembre 1990)

Prix : 1.620 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1991 — 31 décembre 1991)

Prix : 1.270 francs

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PAPEETE  
Recueil de jugements**

(1er janvier 1992 — 31 décembre 1992)

Prix : 1.380 francs

**STATUT DU TERRITOIRE  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI n° 84-820 du 6 septembre 1984

modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990

Prix : 440 francs

**TARIF DES DOUANES — Edition Juillet 1991**

Prix : 5.750 francs

**TEXTES RELATIFS A L'INTEGRATION  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE METROPOLITAINE  
(Corps de l'Etat pour l'administration  
de la Polynésie française)**

Prix : 380 francs

**TABLES ANALYTIQUE ET CHRONOLOGIQUE**

Année 1992

Prix : 1.200 francs

**T A R I F**

des abonnements, annonces, insertions, cessions, etc., de l'Imprimerie Officielle, en francs Pacifique

## I - JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

	POLYNÉSIE	NOUVELLE CALÉDONIE	FRANCE et DOM-TOM	ÉTRANGER	ANNONCES et AVIS ----- Annonces judiciaires, commerciales : - la ligne ..... 225 frs - les mêmes renouvelées ..... 90 frs  Publications des associations philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicales, etc. : - la ligne ..... 160 frs
	FRANÇAISE	Voie aérienne	Voie aérienne	Voie aérienne	
Numéro .....	180	220	275	355	
Abonnement 6 mois .....	2.730	4.085	5.135	7.230	
Abonnement 1 an .....	4.950	7.500	9.690	13.950	